

Vannes, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELVIA SERENT

ZI La Croix Ballais
56460 SERENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement CELVIA SERENT implanté ZI La Croix Ballais 56460 SERENT. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2025
thématique incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELVIA SERENT
- ZI La Croix Ballais 56460 SERENT
- Code AIOT : 0055603669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'abattage et de piéçage de poulets lourds

Thèmes de l'inspection : AN25 Agroalimentaire Incendie
• Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation bien tenue, avec des travaux en cours (station de pré traitement...).

A signaler hors points de contrôle :

- le racking de bouteilles de gaz à faire dans la partie atelier ;
- et la mise en place d'un dispositif afin de ne pas diriger vers les eaux pluviales l'effluent du lave-bottes à l'entrée du hangar de déchargement des poulets ;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Infra-structures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Infra-structures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Infra-structures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.2.3	Sans objet
4	gestion des opérations pouvant présenter des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plan des zones à risques à compléter ;

État des stocks et des matières ou préparations dangereuses à mettre en place ;

Liste des détecteurs d'incendie à mettre en place ;

Procédure d'utilisation de la vanne d'isolation du bassin de récupération des eaux d'incendie à finaliser ;

2-4) Fiches de constats

N°1 : Infra-structures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.1.1 ;
Thème(s) : Risques accidentels, zonage interne ;
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Quelques informations n'apparaissent pas sur ce plan des zones à risques (murs coupe feu, GNR) ; Il est à noter sur le plan d'intervention des pompiers envoyé à l'inspection, la présence d'un portail d'accès situé à proximité du hall de stockage des camions de transport de volailles. Celui-ci est encombré de matériel et ne peut faire office d'accès à l'installation pour une intervention en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir le plan des zones à risques mis à jour ; envoyer à l'inspection le plan des emplacements des extincteurs ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 2 : Infra-structures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.1.2 ;
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses ;
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inventaire et l'état des stocks ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre disponible ce document au besoin, notamment en cas d'intervention du sdis ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 3 : Infra-structures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques mises à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Contrôles des installations électriques réalisés : - Q18 du 28/10/2024 au 07/11/2024 ; - Q19 thermographie le 04/12/2024 et 02/06/2025.) ; Attention cependant aux anomalies qui perdurent sur plusieurs contrôles pour des raisons comme "tableaux inaccessibles" ;
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 4 : gestion des opérations pouvant présenter des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.3.1 ;
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation et de sécurité ;
Prescription contrôlée : l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 7.1.1 ; les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
Constats : Présence de permis d'intervention à l'occasion de travaux sur l'installation qui sont susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 5 : mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.4.4 ;
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance et détection ;
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Un réseau de détecteurs est présent sur l'installation. Le plan fourni de ce dispositif ne présente pas de légende. La liste des détecteurs n'est pas réalisée. Les contrôles de ces installations n'apparaissent pas sur cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la liste des détecteurs d'incendie. Fournir à l'inspection le dernier contrôle de ces détecteurs ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 6 : mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 7.6.3 ;
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense incendie et de rétention ;
Prescription contrôlée :
- 2 poteaux d'incendie public de 60 m3/h 2h soit 240 m ³ ; - réserve incendie CELVIA d'une capacité de 480 m ³ ; - réserve mutualisée avec RECYCLE LOGISTIQUE d'une capacité de 960 m ³ ; - une installation de sprinklage sera déployée sur la totalité des bâtiments hormis les bâtiments techniques coupe-feu ou bien pour des bâtiments isolés des autres de plus de 10 mètres ; Le délai prévisionnel de réalisation de cette installation de sprinklage est fixé à 2028 ; - Bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction de 2409 m ³ avec déshuileur débourbeur et vanne d'isolement ;
Constats : Les deux poteaux d'incendie sont présents à proximité du site ; Les réserves d'eau d'extinction d'incendie sont en place ; L'installation de sprinklage sera en place à la fin des travaux (2028) ; Le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction est en place ; La procédure liée à l'utilisation de la vanne d'isolement n'est pas totalement réalisée ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la procédure d'utilisation de la vanne d'isolement en cas d'incendie ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant ;
Proposition de délais : 3 mois ;